

## XXVI.

M. de Montmagny prend ombrage de ces détonations. Jean Gorry.

Ces détonations d'allégresse, répétées par les échos d'alentour, retentirent apparemment jusqu'à Québec, à la faveur du silence de la nuit, et produisirent sur M. de Montmagny une impression pénible, à laquelle on ne devait pas s'attendre : car, dans ces décharges faites sans son consentement exprès, il crut voir une violation de son autorité de Gouverneur du pays. C'est ici le premier exemple de ces altercations fâcheuses, que la délicatesse sur les préséances fit naître trop souvent dans la Nouvelle-France, entre les dépositaires de l'autorité du roi ; (\*) et, prenant même la chose au criminel, M. de Montmagny fit mettre en prison et attacher à la chaîne celui des soldats qui avait tiré le canon et les pierriers, Jean Gorry, natif de la baie du Pontaven, en basse Bretagne, âgé d'environ trente ans et maître de barque pour la Compagnie de Montréal. Nous ne dirons pas que la fermeté de M. de Maisonneuve dans le dessein de s'établir à Montréal, et la confiance si extraordinaire de M. de Puiseaux et de madame de la Peltierie pour cette œuvre, aient pu entrer pour quelque chose dans les motifs qui poussèrent M. de Montmagny à cette mesure de rigueur ; mais ce que nous ne craignons pas d'assurer, c'est que, cet acte sévère étant un affront personnel fait à M. de Maisonneuve lui-même, si sa vertu le lui fit supporter en vrai chrétien, elle ne l'empêcha pas de sentir tout ce qu'il avait d'offensant pour un homme exercé comme lui au métier des armes. Toutefois, dans cette circonstance, il fit paraître déjà quelques traits de sa grande modération et de la rare prudence que nous aurons souvent occasion d'admirer en lui. D'abord il jugea qu'il était de son devoir de ne point aller intercéder pour la délivrance du prisonnier, quelque prolongée que dût être sa détention ; ç'aurait été avouer la justice de la peine ; et il connaissait trop bien le fait de la guerre et les règlements de la discipline militaire pour ne pas savoir que l'action de M. de Montmagny était un abus de pouvoir. Car, si les ordonnances de Louis XIII défendaient de transporter des armes hors du royaume, et aux particuliers de porter des armes à feu, M. de Montmagny n'ignorait pas que ce monarque avait ex-

---

(\*) M. de Montmagny s'exagérait à lui-même les prérogatives de sa charge, en exigeant que des hommes expressément autorisés, par le roi, d'avoir avec eux des armes à feu et de l'artillerie, eussent besoin de sa permission particulière, pour faire des salves de réjouissance. Le privilège du port d'armes deviendrait illusoire, si ceux qui en jouissent étaient dans l'obligation de recourir au Gouverneur de leur province, toutes les fois qu'ils voudraient en user ; et il fallait que M. de Montmagny eût l'esprit fortement préoccupé, pour ne pas reconnaître dans M. de Maisonneuve le droit dont jouit tout capitaine de navire, de tirer le canon, en signe de réjouissance, et surtout pour lui contester ce droit dans les terres du fief de Saint-Michel, qui appartenaient alors à la Compagnie de Montréal, dont M. de Maisonneuve était le représentant dans le pays.